

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000157-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE

-et-

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE**

-et-

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DU
QUÉBEC**

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (16 novembre 2015)
(Articles 110 et 1011 C.p.c.)

**À L'HONORABLE PIERRE OUELLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ
POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES DEMANDEURS
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 22 octobre 2014, le juge Ouellet a autorisé le présent recours collectif et a attribué aux demandeurs le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sauveur et Saint-Malo :

- entre Charest et Arago et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation

- entre la rivière St-Charles et Charest, et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et;

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.

(Ci-après nommé le «groupe»);

2. Ce jugement a identifié les principales questions de faits et de droits qui doivent être traitées collectivement comme suit :
 - a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?
 - b) Les membres du groupe ont-ils été exposés à des nuisances anormales liées aux activités des intimées?
 - c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des troubles et inconvénients en raison de l'incident du 25 octobre 2012?
 - d) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages dus aux fautes des intimées?
 - e) Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 2 000 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
 - f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 1 000 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exploitation de poussière suite à l'incident du 25 octobre 2012, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
 - g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients?

h) Les intimées CAQ et APQ sont-elles conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par les requérants et les membres du groupe?

INTRODUCTION

3. Dans la nuit du 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'est abattu sur l'arrondissement de la Cité-Limoilou;
4. Cet évènement a été causé par la faute des défenderesses et a entraîné des nuisances anormales aux membres du groupe. Le présent recours vise l'indemnisation des membres du groupe pour les dommages et inconvénients subis suite à cet évènement;

LES PARTIES

5. Les demandeurs sont propriétaires de l'immeuble situé au 454, 2^e Rue à Limoilou, pour l'avoir acquis le 1^{er} mars 2010, tel qu'il appert de l'acte d'achat communiqué au soutien de la présente comme pièce **P-1**;
6. L'immeuble des demandeurs se situe dans un des secteurs délimités;

LES DÉFENDERESSES

La Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée

7. La défenderesse Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée (« **CAQ** »), fondée en 1978, œuvre dans le domaine de la préparation, manutention, transbordement et entreposage de marchandises. Cette compagnie manutentionne plus de onze millions de tonnes de marchandises générales et de vracs solides à travers son réseau d'installations portuaires situées le long de la Voie maritime du Saint-Laurent, soit au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et à Chicago, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse intitulé «Notre engagement», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-2**;
8. CAQ compte 11 compagnies d'arrimage, dont l'une est Arrimage du St-Laurent (« ASL »), plus de 25 terminaux et est en activité 24 heures par jour, 365 jours par année, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la compagnie intitulé «Le groupe CAQ» communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-3**;
9. ASL est spécialisée dans la manutention des vracs solides et ses espaces d'entreposage extérieurs et intérieurs font qu'elle peut manutentionner jusqu'à

150 000 tonnes de cargaisons par jour. Les principaux produits qui transitent par le terminal sont le minerai de fer, le coke, les rebuts de métal, les concentrés de cuivre et de nickel, l'alumine, le gypse, le sel, le sucre brut et les alliages, tel qu'il appert d'un extrait du site web d'ASL intitulé «Port de Québec, secteur Beauport», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-4**;

L'Administration portuaire du Québec

10. La défenderesse Administration portuaire du Québec (« **APQ**»), est une agence fédérale autonome constituée en vertu de la *Loi maritime du Canada*. En 1999, la Société du Port de Québec devient l'Administration portuaire de Québec. Les infrastructures portuaires de Québec sont gérées par l'APQ depuis le 1^{er} mars 1999, le tout tel qu'il appert de deux extraits du site web du Port de Québec intitulés «Histoire du port» et «Mission», communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **P- 5**;
11. La mission de l'APQ consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'environnement, tel qu'il appert de l'extrait **P-5** intitulé «Mission»;
12. L'APQ administre divers propriétés et secteurs portuaires, incluant le secteur Beauport où opère ASL, division de la défenderesse CAQ, tel qu'il appert de deux extraits du site web du Port de Québec intitulés «Secteurs portuaires» et «Secteur Beauport», communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **P-6**;

L'ÉMISSION DE CONTAMINANTS LE 25 OCTOBRE 2012

13. Dans la nuit du 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'est abattu sur l'arrondissement de la Cité-Limoilou situé à moins de 4 km à l'ouest des installations portuaires du Port de Québec;
14. Le matin du 26 octobre 2012, les demandeurs ont remarqué que de la poussière ayant une teinte rougeâtre recouvrait leur balcon, tel qu'il appert d'une photo prise par les demandeurs de leur balcon à cette même date, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-7**;
15. En essayant de nettoyer cette poussière avec un linge, la demanderesse s'est aperçue que celui-ci devenait très rouge à la manipulation et que la quantité de poussière était très élevée, tel qu'il appert d'une deuxième photo prise par la demanderesse en date du 26 octobre 2012, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-8**;

16. En route vers le magasin pour acheter une vadrouille afin de continuer le nettoyage de la poussière rougeâtre, la demanderesse a remarqué que son bébé de neuf mois, qui frappait la tablette de sa poussette, avait les mains rouges. Elle s'est également rendu compte que ses chaussures et celles de son fils, les roues de la poussette, le trottoir, la rue et les voitures étaient aussi de cette même couleur et recouverts de la même poussière qui se trouvait sur son balcon;
17. Elle est retournée chez elle et a immédiatement alerté le service de l'environnement de la Ville de Québec pour rapporter l'événement et deux techniciens sont arrivés sur place. Ces derniers ont fait appel à la division des urgences environnementales du MDDEFP qui a envoyé un technicien sur place. La demanderesse a remis un échantillon de la poussière rougeâtre à ce technicien;
18. C'est à ce moment que les demandeurs ont appris que le Port de Québec est en activité 365 jours par année à moins de 4 kilomètres de leur résidence et que la nature des opérations consiste principalement en l'entreposage et la manutention de vrac solides, dont d'importantes quantités de minerais;

ANALYSE DE LA POUSSIÈRE SUITE À L'ÉVÉNEMENT DU 25 OCTOBRE 2012

19. Les demandeurs ont, de leur propre chef, collecté et fait analyser les échantillons de la poussière qui se retrouvait sur leur balcon par un laboratoire privé, Agat Laboratoires, une entreprise spécialisée dans les analyses de sol et d'eau;
20. Les résultats révèlent la présence d'arsenic, de cuivre, de fer, de plomb, de zinc et de nickel, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'Agat Laboratoires du 7 novembre 2012, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-9**;
21. La demanderesse et son bébé sont demeurés à l'intérieur de leur maison pendant 3 jours craignant la toxicité de la poussière qui se retrouvait dehors et l'effet que celle-ci pourrait avoir sur leur santé;
22. Les demandeurs sont devenus très inquiets, car leur famille a été en contact, pendant plus de 72 heures avec une substance inconnue dont ils ne connaissaient pas la toxicité. Les demandeurs ressentaient des symptômes et des malaises ressemblant à un début de grippe ou de fortes allergies et leur bébé commençait à tousser;
23. Ce n'est qu'en date du 29 octobre 2012, soit près de quatre jours après l'incident, que les demandeurs ont appris la source de la poussière rouge lorsqu'ils ont pris connaissance du communiqué de presse d'ASL du 29 octobre 2012, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-10**;

24. Quatre jours après l'incident, les demandeurs devaient apprendre par la suite que cette poussière a été dégagée par la manutention de minerai de fer à l'occasion du déchargement d'un bateau transportant ce minerai sur le quai 52 au Port de Québec, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse émis par la défenderesse CAQ en date du 29 octobre 2012, publié sur le site web du Port de Québec, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-11**;
25. Selon cette même source, un système d'arrosage installé dans le Port de Québec devait permettre d'éviter que les particules de poussière se retrouvent en suspension dans l'air. Or, toujours selon ce dernier, un mauvais fonctionnement de ce système de canons à eau aurait été la cause de la dispersion de particules d'oxyde de fer dans l'atmosphère, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
26. Suite à son inspection en date du 26 octobre 2012, le ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP ») a également émis un communiqué de presse le 26 octobre 2012, rapportant la présence de poussière en suspension dans l'arrondissement de Limoilou, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-12**;
27. L'incident a également été répertorié, en tant qu'urgence environnementale de catégorie 2, dans le registre des interventions sur le site web du MDDEFP en date du 26 octobre 2012, tel qu'il appert d'un extrait du site web du MDDEFP intitulé «Registre des interventions d'Urgence-Environnement», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-13**;
28. En date du 21 novembre 2012, la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches a également émis un avis de non-conformité à l'endroit de la défenderesse CAQ. Les trois manquements à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ci-après ont été constatés : «Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'oxyde de fer (Fe₂O₃) en fines particules, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai. Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119 en ne communiquant pas toute l'information pertinente demandée lors de l'intervention », tel qu'il appert de l'avis d'infraction du 21 novembre 2012, communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **P-14**;
29. De plus, le Conseiller du Centre de contrôle environnemental, auteur de l'avis de non-conformité, pièce **P-14**, indique que leur intervention a été réalisée à la suite de plaintes de citoyens d'un secteur résidentiel de Limoilou. Il ajoute : « Nous

avons constaté dans ce secteur le dépôt de fines particules rougeâtres. Les constats et résultats d'analyses permettent de démontrer que les particules rougeâtres déposées dans le quartier Limoilou proviennent de vos activités au Port de Québec, à la hauteur du quai 52 »;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE CAQ

30. La défenderesse CAQ était tenue de mener ses opérations de façon diligente de manière à ne pas nuire à ses voisins;
31. ASL, division de la défenderesse CAQ, a d'ailleurs reconnu avoir été responsable de l'émission des poussières dans le communiqué de presse qu'elle a publié en date du 29 octobre 2012 et tel que le souligne le jugement en autorisation. Cette reconnaissance constitue un aveu;
32. La défenderesse CAQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par sa filiale, ASL;
33. La défenderesse CAQ savait ou aurait dû savoir que ces activités pourraient générer des nuisances pour les membres du groupe, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;
34. Tous les membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients liés à l'incident du 25 octobre 2012;
35. Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages causés par la poussière qui s'est abattue sur leur quartier suite à la faute de la défenderesse CAQ;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE APQ

36. La défenderesse APQ était tenue de superviser les opérations de ses locataires de manière à ne pas nuire à ses voisins;
37. La défenderesse APQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par son locataire, la défenderesse CAQ;
38. La défenderesse APQ savait ou aurait dû savoir que ces activités généraient des nuisances pour les membres du groupe, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;
- 38.1 En effet, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du site, l'APQ doit s'assurer que l'impact que les activités de ses locataires ont sur la qualité de l'air et le voisinage ne constitue pas une nuisance, que tous les projets pouvant affecter

la qualité de l'air sont soumis aux examens environnementaux et que « toutes les normes en vigueur s'appliquent afin qu'aucune émission à la source ne constitue un impact négatif lors de l'exploitation de l'usage projeté », tel qu'il appert du « Plan d'utilisation des sols de 2001 » (pages 26, 105 et 127) préparé par l'APQ et dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-15**;

- 38.2 De plus, selon les informations contenues au « Plan d'utilisation des sols de 2001 », P-15, c'est l'APQ qui décide des caractéristiques des convoyeurs utilisés ou la présence de hangars sur le site et qui en est propriétaire (notamment pages 6, 9 et 10). L'APQ sait depuis longtemps que ces équipements sont une source importante d'émission de poussière lorsqu'ils sont utilisés par ASL mais a négligé de corriger la situation;
- 38.3 La défenderesse APQ sait aussi depuis bien avant l'évènement du 25 octobre que les activités de sa locataire ASL ne respectent pas les normes prescrites et que les émissions de poussières générés par les activités de cette dernière causent des dommages et des troubles et inconvénients anormaux aux membres du groupe;
- 38.4 En effet, le Port de Québec incluait déjà dans les années 1980 dans ses contrats avec ses locataires l'obligation pour ces derniers de respecter la législation et la réglementation applicables, incluant les règlements municipaux et les normes provinciales, tel qu'il appert du rapport préparé par la firme Pluram intitulé « Étude des répercussions environnementales de l'extension du Port de Québec » (ci-après le « **Rapport Pluram** »), dont copie des Volumes 1 et 2, du résumé et des annexes est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-16**, plus particulièrement à la page 156 du Volume 2;
- 38.5 En 1978, le Ministère de l'Environnement considérait déjà ASL comme étant la principale source d'émissions de poussière de zinc dans le secteur de Limoilou et considérait que l'agrandissement envisagé à l'époque du port de Québec pourrait aggraver la situation, tel qu'il appert du Rapport Pluram de 1981, Volume 1, pièce P-16, notamment à la page 277;
- 38.6 Ce rapport identifiait plus précisément les activités se déroulant aux quais 50 à 54 des battures de Beauport comme étant à l'origine de la forte poussière dans le quartier de Limoilou, tel qu'il appert du Rapport Pluram, Vol. 1, pièce P-16, notamment à la page 284;

- 38.7 L'APQ savait en particulier que les deux principaux corridors de dispersion des particules en suspension affectaient les secteurs résidentiels situés en direction nord-nord-est et ouest-sud-ouest et que les normes de qualité de l'air pour ces quartiers n'étaient pas respectées pour les secteurs résidentiels limitrophes situés de part et d'autre de la rivière Saint-Charles, tel qu'il appert du rapport préparé par le Groupe-conseil Roche intitulé « Étude des répercussions environnementales de l'extension du Port de Québec. Aspects biophysiques. Énoncé des incidences environnementales », ci-après « **Rapport Roche** » dont copie est communiquée comme pièce **P-17**, notamment aux pages 34 et suivantes;
- 38.8 La Commission d'évaluation environnementale, l'organisme fédéral ayant évalué les conséquences de l'agrandissement du port de Québec dans les années 1980, a également souligné que le taux de poussière en suspension dépassait déjà la norme dans le secteur de Limoilou et a enjoint l'APQ de mettre en place des mesures de mitigation afin de réduire les dommages pour le voisinage, tel qu'il appert du Rapport de la Commission d'évaluation environnementale, intitulé «Projet d'extension du Port de Québec » dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-18**, notamment à la page 20;
- 38.9 La Ville de Québec manifestait quant à elle la crainte de voir que « *le projet d'extension du Port ne vienne augmenter le degré de pollution de l'air dans le quartier de Limoilou, où vivent près de 60 000 personnes.* », tel qu'il appert du mémoire préparé par la Ville de Québec à l'occasion de la Commission environnementale le 1er mars 1984, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-19**;
- 38.10 En 2001, l'APQ, dans son propre rapport d'utilisation des sols, pièce P-15 aux pages 26 et 127, a identifié le secteur Beauport, et plus particulièrement la manutention de certains vracs solides, comme étant à l'origine des problèmes d'émanation de poussière observés à l'intérieur de ses frontières;
- 38.11 Sachant que la manutention de vracs solides occasionnait d'importantes émissions de poussière sur son site dont se plaignaient les opérateurs voisins, l'APQ aurait dû s'assurer que cette poussière ne s'étendait pas aux quartiers résidentiels voisins;
- 38.12 Des citoyens ont par ailleurs formellement manifesté à la Direction régionale de santé publique (ci-après « **DRSP** ») leurs inquiétudes quant à la présence de

poussière dans l'air en 2009, tel qu'il appert du document intitulé « Évaluation sommaire du risque à la santé associé à des poussières visibles sur le site de la Baie de Beauport », préparé par DSRP le 8 juin 2011 et remis aux demandeurs le 18 décembre 2012 par la Dre Isabelle Goupil-Sormany, communiqué comme pièce P-20;

38.13 La DRSP a alors enquêté sur les sites de la Baie de Beauport et d'APQ et a émis certaines recommandations afin de réduire la présence de poussière, tel qu'il appert de la pièce P-20;

38.14 La défenderesse APQ sait ainsi depuis les années 1980 qu'elle a la responsabilité de mettre en place ou de s'assurer que sa locataire mette en place des mesures de mitigation efficaces pour réduire les nuisances causées aux membres du groupe et éviter des dispersions de poussière dans le secteur de Limoilou, comme celle du 25 octobre 2015;

38.15 Certaines mesures de mitigation étaient déjà considérées dans le Rapport Pluram de 1980 tel que la mise en place d'un système d'arrosage, la pose de toile, la mise sous hangar de certains matériaux plus dommageables ou toxiques et l'établissement d'un système de convoyeurs fermés, tel que plus amplement décrit aux pages 292 et suivantes Volume 1 du Rapport Pluram, pièce P-16;

38.16 Ces mesures de mitigation étaient également proposées dans le Rapport Roche en 1983, tel qu'il appert du Rapport Roche, pièce P-17, aux pages 292 et suivantes et par la Ville de Québec dans son mémoire déposé à la Commission environnementale, pièce P-19, pages 132 et 133;

38.17 L'APQ s'était d'ailleurs engagée auprès de la Commission d'évaluation environnementale à mettre en place certaines mesures de mitigation afin de réduire la poussière provenant de ses installations, tel qu'il appert du Rapport Pluram, P-16, page 21;

38.18 En dépit du fait que l'agrandissement du port de Québec n'ait pas eu lieu tel qu'envisagé lors de la rédaction de ces rapports, le tonnage de vracs solides manutentionnés au port de Québec a doublé entre 2001 et 2012, tel qu'il appert du Rapport annuel 2012 de l'APQ, dont copie est communiquée au soutien des

présentes comme pièce P-21. Les mesures de mitigation auraient ainsi néanmoins dû être mises en place par toute personne agissant raisonnablement;

38.19 En 2009, la DRSP avait par ailleurs rappelé à l'APQ que certaines mesures de mitigation pouvaient être mise en place afin de réduire les quantités de poussière, potentiellement nocives, auxquelles était exposé le voisinage, tel qu'il appert du document de la DRSP, pièce P-20, à la page 5;

38.20 La défenderesse APQ avait connaissance de ces divers rapports et aurait dû rapidement corriger la situation elle-même et/ou imposer à son locataire de le faire, d'autant plus que les solutions sont connues depuis fort longtemps. Son entêtement à ne pas adopter les mesures nécessaires démontre qu'elle a en toute connaissance de cause choisi de faire des économies sur le dos du bien-être des membres du groupe en les exposant à un niveau élevé de poussière le jour du 25 octobre 2015;

39. Tous les membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients suite à l'incident du 25 octobre 2012;
40. Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages causés par la poussière qui s'est abattue sur leur quartier suite à la faute de la défenderesse APQ;
41. Les défenderesses CAQ et APQ sont conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par les requérants et les membres du groupe;

LES DOMMAGES AUX DEMANDEURS ET AUX MEMBRES DU GROUPE

42. À la première heure du mercredi 31 octobre 2012, la demanderesse a téléphoné la ligne mise en place par ASL pour recevoir les plaintes des citoyens. Elle a laissé son nom et la nature de sa plainte;
43. Deux membres de la défenderesse ASL se sont par la suite rendu chez les demandeurs afin de constater les dommages à la propriété de ces derniers en date du 2 novembre 2012. Ils ont proposé de faire nettoyer rapidement l'extérieur de la maison par une entreprise spécialisée. Les demandeurs préféraient prendre le temps d'évaluer les travaux et l'entreprise, afin de ne pas se retrouver avec davantage de dommages suite au nettoyage;
44. La demanderesse a ensuite informé le représentant d'ASL qu'elle souhaitait plutôt recevoir un montant forfaitaire en dédommagement des troubles et inconvénients subis;

45. En effet, les demandeurs étaient au courant qu'ASL avait commencé à émettre des chèques pour régler les dommages aux résidents qui avaient porté plainte;
46. Un représentant d'ASL a proposé un dédommagement qui a été refusé par les demandeurs en raison de son insuffisance et du fait qu'aucune explication ayant trait au montant offert n'a été donnée aux demandeurs;
47. Suite à l'incident, les demandeurs ont entrepris un grand nettoyage de la poussière sur deux jours, soit les 29 et 30 octobre 2012, ce qui a engendré plusieurs frais. Les demandeurs ont dû nettoyer les surfaces extérieures de la maison, notamment les deux balcons, les marches, le fer forgé et les fenêtres. Ils ont même dû reprendre ce travail parce que la poussière continuait d'être en suspension dans l'air. Ils ont dû payer pour le lavage de leurs deux voitures et leur camion qui étaient recouverts de poussière. Ils ont trié ce qui était irrécupérable. Ils ont été obligés de remplacer la poussette et les souliers de leur fils et un tapis extérieur;
48. Les demandeurs ont également obtenu une évaluation d'une entreprise spécialisée pour le nettoyage de la brique avant et le revêtement arrière de leur maison, laquelle évalue à 1 760 \$, taxes en sus, les travaux de nettoyage à faire, tel qu'il appert d'une copie de l'évaluation de l'entreprise Qualinet communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **P-22**;
49. Les demandeurs et chacun des membres du groupe ont subi des troubles et inconvénients suite à l'exposition à des poussières constituant des nuisances anormales liées à l'activité des défenderesses;
50. Les demandeurs et chacun des membres du groupe ont été incommodé par la poussière d'oxyde de fer rougeâtre qui s'est abattue sur leur quartier en date du 25 octobre 2012;
51. Les demandeurs et chacun des membres du groupe sont en droit d'exiger que les défenderesses soient tenues solidairement de leur payer une somme de 2 000 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
52. Les demandeurs et chacun des membres du groupe sont en droit d'exiger que les défenderesses soient tenues solidairement de leur payer une somme de 1 000 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière, suite à l'incident du 25 octobre 2012, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
53. Les demandeurs et chacun des membres du groupe sont en droit d'exiger le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des demandeurs et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer aux demandeurs et aux membres du groupe, propriétaires d'immeubles, une somme de 2 000 \$ chacun pour l'ensemble des frais de nettoyage, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer aux demandeurs et aux membres du groupe, une somme de 1 000 \$ chacun pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière suite à l'incident du 25 octobre 2012, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients;

DÉTERMINER les mesures appropriées de distribution des sommes recouvrées collectivement et les modalités de paiement de ces sommes aux membres du groupe;

ORDONNER aux frais des défenderesses la publication des avis aux membres prévus à l'article 1030 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 16 novembre 2015

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs des demandeurs